

# Charte de la participation citoyenne



Commune de Sainte-Hélène

## Préambule

La participation citoyenne contribue à la qualité du débat public et à l'amélioration de l'action publique locale. Elle permet aux habitants de partager leurs idées, leurs attentes et leur connaissance du territoire afin d'enrichir les réflexions conduites par la municipalité.

La commune de Sainte-Hélène souhaite encourager ces échanges dans un esprit d'écoute, de responsabilité et de respect mutuel, dans le respect des principes de la démocratie représentative : le Conseil municipal, élu par les habitants, demeure l'instance compétente pour décider des orientations et des actions de la commune.

## Article 1 — Les principes

La participation citoyenne repose sur quatre principes :

### Information

La municipalité veille à diffuser une information claire, accessible et compréhensible sur les projets et les actions de la commune.

### Écoute

Les habitants peuvent exprimer leurs attentes, leurs préoccupations et leurs propositions concernant la vie locale.

### Contribution

Les habitants peuvent être associés à certaines réflexions ou démarches d'intérêt général concernant le développement de la commune.

### Responsabilité démocratique

La décision publique relève du Conseil municipal, seul organe élu chargé de définir et de conduire la politique communale.

---

## Article 2 — Les outils de participation

---

La participation citoyenne à Sainte-Hélène s'appuie sur plusieurs dispositifs :

- les réunions publiques organisées par la commune ;
- les permanences du maire et des élus ;
- les consultations citoyennes et questionnaires ;
- les échanges directs avec la municipalité, notamment par courrier électronique ;
- l'application mobile municipale et les supports numériques d'information ;
- le Conseil citoyen ;
- le budget participatif.

Ces dispositifs peuvent être mobilisés selon la nature des projets ou des sujets traités. La municipalité peut également mettre en œuvre toute autre forme de consultation ou de concertation qu'elle jugera utile.

---

## Article 3 — Le Conseil citoyen

---

Le Conseil citoyen constitue un espace de dialogue entre les habitants et la municipalité. Il exerce un rôle strictement consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Il peut :

- formuler des propositions concernant la vie locale ;
- contribuer à certaines réflexions ou démarches engagées par la municipalité ;
- être saisi par le maire ou le Conseil municipal pour donner un avis sur un sujet particulier ;
- participer à l'évaluation du budget participatif et de tout autre dispositif de participation citoyenne.

Un compte rendu annuel de l'activité du Conseil citoyen est présenté au Conseil municipal et rendu public.

## Article 4 — Composition

---

Le Conseil citoyen est composé de 14 membres :

- 10 habitants tirés au sort parmi les volontaires résidant à Sainte-Hélène et inscrits sur les listes électorales de la commune ;
- 4 personnalités locales nommées par le maire, reconnues pour leur engagement dans la vie associative, économique, culturelle ou sociale de la commune.

Si le nombre de volontaires est inférieur à 10 au moment du tirage au sort, les membres disponibles constituent le Conseil citoyen sans tirage au sort.

Les membres du Conseil citoyen ne peuvent pas être titulaires d'un mandat électoral. La parité entre les femmes et les hommes est recherchée dans la mesure du possible.

---

## Article 5 — Mandat et renouvellement

---

Les membres du Conseil citoyen sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

À l'issue de chaque élection municipale, la nouvelle équipe peut décider de renouveler tout ou partie du Conseil citoyen afin d'assurer la cohérence avec les orientations du nouveau mandat.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, un suppléant issu de la liste d'attente issue du tirage au sort initial est invité à siéger.

Un membre peut démissionner à tout moment avec effet immédiat. Le maire peut mettre fin au mandat d'un membre pour motif légitime — notamment non-respect de la présente charte, absences répétées sans justification, ou conflit d'intérêts manifeste — après audition préalable de l'intéressé.

---

## Article 6 — Fonctionnement

---

Le Conseil citoyen se réunit au moins trois fois par an. Les réunions sont convoquées par le maire ou par l' élu chargé de la participation citoyenne, avec un délai de prévenance de sept jours.

Les séances sont présidées par le Maire ou son représentant.

L'ordre du jour est fixé par la municipalité. Les membres du Conseil citoyen peuvent proposer des points à inscrire ; leur inscription reste à la discrétion du président de séance.

Un quorum de la moitié des membres est requis pour la tenue valable d'une séance. Les avis sont exprimés à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu transmis au Conseil municipal et rendu public.

---

## Article 7 — Déontologie

---

Chaque membre du Conseil citoyen s'engage, avant sa prise de fonction, à respecter la présente charte.

Tout membre ayant un intérêt personnel ou financier dans un sujet inscrit à l'ordre du jour doit le déclarer avant la séance. Il ne peut prendre part ni aux échanges ni à l'expression d'avis sur ce sujet. Le compte rendu mentionne expressément la situation de conflit d'intérêts.

Les membres du Conseil citoyen ne peuvent pas être porteurs de projet à titre individuel dans le cadre du budget participatif.

---

## Article 8 — Le budget participatif

---

La commune de Sainte-Hélène consacre chaque année une enveloppe financière dédiée au budget participatif, destinée à soutenir des projets proposés par les habitants.

Les projets doivent relever de l'intérêt général, s'inscrire dans les compétences de la commune et correspondre à des dépenses d'investissement durables.

Les services municipaux analysent les projets déposés afin d'en vérifier la faisabilité technique, juridique et financière. Le Conseil citoyen évalue l'intérêt général des projets recevables avant leur soumission au vote des habitants.

Les modalités détaillées du budget participatif — conditions de dépôt, critères de recevabilité, procédure de vote et montant de l'enveloppe annuelle — sont définies par le règlement du budget participatif adopté par délibération du Conseil municipal.

---

## Article 9 — Réalisation des projets

---

Les projets retenus sont réalisés par la commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Les porteurs de projet peuvent être associés à leur mise en œuvre dans un esprit de coopération avec les services municipaux.

---

## Article 10 — Évaluation et révision

---

La municipalité procède à une évaluation annuelle des dispositifs de participation citoyenne. Les résultats sont présentés au Conseil municipal et rendus publics.

La présente charte peut être adaptée ou modifiée par délibération du Conseil municipal, après avis du Conseil citoyen.

---

*Adoptée par délibération du Conseil municipal de Sainte-Hélène*

Le .....

**Le Maire,**

Lionel MONTILLAUD